



## **Décision n° 2021 - 816 DC**

Projet de loi organique relatif à la simplification des expérimentations mises en œuvre sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution

### **Consolidation**

*Document de travail réalisé avant la décision du Conseil constitutionnel - 2021*

### **Sommaire**

<b>I. Code général des collectivités territoriales .....</b>	<b>3</b>
--	----------

## Table des matières

<b>I. Code général des collectivités territoriales .....</b>	<b>3</b>
– Article L.O. 1113-1 <i>[modifié par l'article 1<sup>er</sup>]</i> .....	3
– Article L.O. 1113-2 <i>[modifié par l'article 2]</i> .....	3
– Article L.O. 1113-3 <i>[nouveau] [rétabli par l'article 4]</i> .....	4
– Article L.O. <del>1113-3</del> 1113-4 <i>[renommé et modifié par l'article 3]</i> .....	4
– Article L.O. 1113-5 <i>[modifié par l'article 5]</i> .....	4
– Article L.O. 1113-6 <i>[modifié par l'article 6]</i> .....	5
– Article L.O. 1113-7 <i>[modifié par l'article 7]</i> .....	5

# I. Code général des collectivités territoriales

## Légende

- ~~texte barré~~ : dispositions supprimées
- **texte en gras** : dispositions nouvelles
- *[article XX]* : origine de la modification

## Partie législative

### PREMIÈRE PARTIE : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### LIVRE Ier : PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA DÉCENTRALISATION

#### TITRE UNIQUE : LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### CHAPITRE III : Expérimentation

– **Article L.O. 1113-1** *[modifié par l'article 1<sup>er</sup>]*

*Création Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1 () JORF 2 août 2003*

La loi qui autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental aux dispositions législatives régissant l'exercice de leurs compétences, définit l'objet de l'expérimentation ainsi que sa durée, qui ne peut excéder cinq ans, et mentionne les dispositions auxquelles il peut être dérogé.

~~La loi précise également la nature juridique et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation ainsi que, le cas échéant, les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions qu'elle a fixées peuvent demander à participer à l'expérimentation.~~

**La loi précise également les catégories et les caractéristiques des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation et les cas dans lesquels l'expérimentation peut être entreprise. Elle fixe le délai dans lequel les collectivités territoriales qui remplissent les conditions fixées prennent leur décision de participer à l'expérimentation.**

– **Article L.O. 1113-2** *[modifié par l'article 2]*

*Création Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1 () JORF 2 août 2003*

~~Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article L.O. 1113-1 peut demander, dans le délai prévu à l'article précédent, par une délibération motivée de son assemblée délibérante, à bénéficier de l'expérimentation mentionnée par cette loi. Sa demande est transmise au représentant de l'Etat qui l'adresse, accompagnée de ses observations, au ministre chargé des collectivités territoriales. Le Gouvernement vérifie que les conditions légales sont remplies et publie, par décret, la liste des collectivités territoriales autorisées à participer à l'expérimentation.~~

**Toute collectivité territoriale entrant dans le champ d'application défini par la loi mentionnée à l'article L.O. 1113-1 peut, dans le délai prévu au second alinéa du même article L.O. 1113-1, décider de participer à l'expérimentation mentionnée par cette loi par une délibération motivée de son assemblée délibérante.**

**Cette délibération est publiée, à titre d'information, au *Journal officiel*.**

- **Article L.O. 1113-3 [nouveau]** [rétabli par l'article 4]

**Le représentant de l'État peut assortir un recours dirigé contre la délibération mentionnée à l'article L.O. 1113-2 d'une demande de suspension ; cette délibération cesse alors de produire ses effets jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande. Si le tribunal administratif n'a pas statué dans un délai d'un mois suivant sa saisine, la délibération redevient exécutoire.**

**En cas de demande de suspension, la publication au *Journal officiel* mentionnée au second alinéa de l'article L.O. 1113-2 est différée jusqu'à ce que le tribunal administratif ait statué sur cette demande ou jusqu'au terme du délai d'un mois mentionné au premier alinéa du présent article.**

- **Article L.O. ~~1113-3~~ 1113-4** [renommé et modifié par l'article 3]

*Création Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1 () JORF 2 août 2003*

Les actes à caractère général et impersonnel d'une collectivité territoriale portant dérogation aux dispositions législatives mentionnent leur durée de validité. ~~Ils font l'objet, après leur transmission au représentant de l'Etat, d'une publication au Journal officiel de la République française. Leur entrée en vigueur est subordonnée à cette publication.~~

**Ils sont publiés, à titre d'information, au *Journal officiel*.**

- **Article L.O. 1113-5** [modifié par l'article 5]

*Création Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1 () JORF 2 août 2003*

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement, aux fins d'évaluation, un rapport assorti des observations des collectivités territoriales qui ont participé à l'expérimentation. Ce rapport expose les effets des mesures prises par ces collectivités en ce qui concerne notamment le coût et la qualité des services rendus aux usagers, l'organisation des collectivités territoriales et des services de l'Etat ainsi que leurs incidences financières et fiscales.

**À la moitié de la durée fixée pour l'expérimentation, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport assorti, le cas échéant, des observations des collectivités territoriales participant à l'expérimentation. Ce rapport présente les collectivités ayant décidé de participer à l'expérimentation ainsi qu'une évaluation intermédiaire des effets mentionnés à la seconde phrase du premier alinéa.**

Chaque année, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport **présentant les collectivités territoriales ayant décidé de participer à une expérimentation définie par une loi mentionnée à l'article L.O. 1113-1** et retraçant l'ensemble des propositions d'expérimentation ~~et demandes formulées au titre de l'article L.O. ~~1113-2~~~~ que lui ont adressées les collectivités, en exposant les suites qui leur ont été réservées.

– **Article L.O. 1113-6** [modifié par l'article 6]

*Création Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1 () JORF 2 août 2003*

Avant l'expiration de la durée fixée pour l'expérimentation et au vu de son évaluation, la loi détermine ~~selon le cas~~ **le cas échéant** :

- les conditions de la prolongation ou de la modification de l'expérimentation pour une durée qui ne peut excéder trois ans ;
- le maintien et la généralisation des mesures prises à titre expérimental ;
- **le maintien des mesures prises à titre expérimental dans les collectivités territoriales ayant participé à l'expérimentation, ou dans certaines d'entre elles, et leur extension à d'autres collectivités territoriales, dans le respect du principe d'égalité ;**
- l'abandon de l'expérimentation.

**La loi peut également modifier les dispositions régissant l'exercice de la compétence ayant fait l'objet de l'expérimentation.**

Le dépôt d'une proposition ou d'un projet de loi ayant l'un ~~de ces effets~~ **des effets mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas ou au cinquième alinéa** proroge cette expérimentation jusqu'à l'adoption définitive de la loi, dans la limite d'un an à compter du terme prévu dans la loi ayant autorisé l'expérimentation. Mention est faite de cette prorogation au Journal officiel ~~de la République française~~.

En dehors des cas prévus ~~ci-dessus~~ **à l'avant-dernier alinéa**, l'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà du terme fixé par la loi qui l'avait organisée.

– **Article L.O. 1113-7** [modifié par l'article 7]

*Création Loi n°2003-704 du 1 août 2003 - art. 1 () JORF 2 août 2003*

Le Gouvernement, agissant par voie de décret en Conseil d'Etat, autorise, sur le fondement du quatrième alinéa de l'article 72 de la Constitution, les collectivités territoriales à déroger, à titre expérimental, aux dispositions réglementaires régissant l'exercice de leurs compétences. Ce décret contient les précisions mentionnées à l'article LO 1113-1.

Les collectivités territoriales peuvent ~~demandeur à bénéficier de~~ **décider de participer** à l'expérimentation prévue par le décret mentionné à l'alinéa qui précède, dans les conditions et selon les procédures définies à l'article LO 1113-2. **La délibération prise en application de la première phrase du présent alinéa peut faire l'objet d'un recours du représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.O. 1113-3.** Les actes d'une collectivité territoriale dérogeant aux dispositions réglementaires sont soumis au régime défini à l'article LO 1113-3 ~~et peuvent faire l'objet d'un recours du représentant de l'Etat dans les conditions exposées à l'article LO 1113-4.~~ Le décret en Conseil d'Etat mentionné au premier alinéa précise les modalités d'évaluation des dispositions prises sur le fondement de l'autorisation.

Le Gouvernement adresse au Parlement un bilan des évaluations auxquelles il est ainsi procédé.

L'expérimentation ne peut être poursuivie au-delà de l'expiration du délai mentionné par le décret en Conseil d'Etat qui l'avait autorisée, si elle n'a fait l'objet, par décret en Conseil d'Etat, de l'une des mesures ~~prévues à~~ **prévues aux deuxième à quatrième alinéas de l'article LO 1113-6.**